

Arrêt

n° 325 562 du 22 avril 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Chaussée de la Croix 8
1340 OTTIGNIES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 320 616 du 23 janvier 2025 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu l'ordonnance du 7 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2025.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me V. HENRION, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine ethnique soninké, de confession musulmane et originaire de Kayes mais vous avez vécu plusieurs années à Monobak, le village natal de votre père, qui est situé dans la commune de Koussané et qui est proche de la ville de Kayes. Pendant l'été, vous travaillez comme vendeur dans la boutique de prêt à porter de votre père, située à Kayes et, en hiver, vous retournez au village pour cultiver. Depuis 2018, vous faites partie de l'association de lutte contre l'esclavage « Gambana » : dans ce cadre, vous aidez financièrement vos amis qui ont le statut d'« esclave » et, en juin 2018, vous participez à deux manifestations organisées par cette association abolitionniste.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 13 juin 2018, vous rendez visite au chef du village de Monobak avec les membres de l'association « Gambana » dans le but de réclamer des droits pour les personnes nées « esclaves ».

Trois jours plus tard, le 16 juin 2018, alors que vous vous trouvez sur une grande place avec vos amis, vous entendez des cris et comprenez que des personnes qui se considèrent comme « nobles » attaquent des gens qu'ils considèrent comme « esclaves ». Vous tentez d'intervenir pour sauver les femmes et les enfants mais vous êtes attaqué vous aussi. Vous décidez alors de vous enfuir et de retourner à Kayes.

Le 15 novembre 2018, une fête est organisée après un match de football auquel vous avez participé. Pendant cette fête, qui a lieu en face de votre domicile, un joueur de l'équipe adverse est poignardé. Ne pouvant plus rien faire pour lui, vous décidez de fuir et de vous réfugier chez votre oncle maternel.

Le lendemain, votre frère vous appelle pour vous dire que des policiers, qui sont à votre recherche, se sont rendus au domicile familial car vous êtes accusé d'avoir poignardé le joueur de football. Votre oncle vous conseille alors de quitter le pays.

Fin novembre 2018, vous quittez le Mali, en moto, muni de votre passeport, et vous vous rendez en Mauritanie. Une fois là-bas, toujours muni de votre passeport, vous voyagez vers le Maroc. Vous vous rendez ensuite en Espagne et en France, en transports en commun, avant d'arriver en Belgique, le 24 juin 2021. Le même jour, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Vous déposez quatre documents à l'appui de votre demande de protection internationale : un constat de lésions, deux attestations de la Croix-Rouge et une attestation de réussite scolaire.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1950. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au Mali, vous craignez d'être torturé ou tué par le frère de votre père, qui se considère comme un « noble », mais aussi par tous les Maliens qui se disent « nobles » et par les autorités qui se rangent du côté des « nobles », en raison de votre appartenance à l'association « Gambana ». Par ailleurs, vous craignez d'être arrêté et détenu parce que vous êtes accusé du meurtre d'un joueur de football par les autorités maliennes (voir Notes de l'entretien personnel, ci-après : NEP, pp. 7-8).

Cependant, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que de telles craintes soit fondées, et ce pour les raisons suivantes :

Premièrement, le Commissariat général relève que, bien que votre identité et votre nationalité ne soient pas remises en question par la présente décision – selon les informations à la disposition du Commissariat général, vous avez en effet eu un passeport malien valable du 23 février 2018 au 22 février 2023 (voir Farde « Informations sur le pays », pièce 1) - vous ne produisez vous-même pas le moindre élément à même de participer à l'établissement de votre identité et de votre nationalité, qui sont pourtant des éléments fondamentaux de votre demande de protection internationale. Par ailleurs, force est de constater que vos propos concernant l'absence de tels éléments, et plus particulièrement concernant votre incapacité à présenter votre passeport devant les instances d'asile belges, s'avèrent inconstants : en effet, si, à l'Office des étrangers (ci-après, OE), vous aviez affirmé ne jamais avoir eu de passeport dans votre pays et vous être rendu illégalement au Maroc (voir dossier administratif, document « Déclaration », pp. 11-13), devant le Commissariat général, vous avez soutenu avoir eu un passeport malien, l'avoir utilisé pour vous rendre au

Maroc et ensuite l'avoir jeté (voir NEP, pp. 9-10). Force est donc de constater l'inconstance de vos déclarations lorsqu'il s'agit de vous exprimer sur un élément essentiel de votre demande de protection internationale. Quant à votre allégation selon laquelle vous vous seriez débarrassé de votre passeport malien, elle est, du reste, purement déclarative. Dès lors, votre attitude ne correspond nullement à celle que l'on peut légitimement attendre d'une personne qui aurait fui son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qui, dès lors, s'efforcerait de fournir tous les éléments nécessaires à l'établissement des faits à l'origine de son départ du pays. Ce constat porte d'emblée atteinte à votre crédibilité générale.

Deuxièmement, concernant votre crainte d'être arrêté et détenu en raison des problèmes qui seraient survenus après le match de football, le Commissariat général constate d'emblée que, bien que vous ayez affirmé au début de votre entretien personnel avoir demandé une protection internationale en France pour les mêmes motifs que ceux invoqués en Belgique (voir NEP, p. 10), d'importantes inconstances peuvent être relevées entre vos propos devant les instances d'asile belges et vos déclarations en France, ce qui empêche le Commissariat général d'accorder le moindre crédit aux événements qui auraient été selon vous à l'origine de votre départ du pays.

Ainsi, vous disiez en France avoir quitté le Mali **le 13 octobre 2018** car vous étiez recherché par la police en raison d'une bagarre ayant eu lieu dans un stade **deux jours** après le match de foot auquel vous aviez participé, le **10 octobre 2018**. Vous affirmiez à cet égard vous être réfugié à **votre domicile** après la rixe et que la police s'était présentée chez vous alors que vous étiez absent. Remarquons dès lors que vos propos diffèrent à la fois concernant la date du match de foot, le temps écoulé entre le match que vous avez gagné et la fête lors de laquelle il y aurait eu une bagarre, l'endroit où vous vous seriez rendu à la suite de cette bagarre et la date de votre départ du pays (voir NEP, pp. 11-13). Confronté à certaines de vos inconstances à la fin de votre entretien personnel, vous vous contentez de répéter les propos que vous avez invoqués devant le Commissariat général et ne fournissez aucune explication concernant les inconstances relevées au sein de vos propos successifs (voir NEP, p. 21).

De plus, vos déclarations continuent de varier devant les instances d'asile belges, puisque vous disiez à l'OE vous être rendu dans une maison inachevée après la bagarre dans le but de vous cacher et vous être rendu chez votre oncle le lendemain de la bagarre (voir dossier administratif, document « Questionnaire »), alors que vous avez affirmé devant le Commissariat général vous être rendu directement chez votre oncle après la bagarre (voir NEP, p. 11). Confronté à cet état de fait en fin d'entretien, vous continuez à soutenir que vous vous êtes rendu directement chez votre oncle et ne fournissez donc aucune explication à l'inconstance de vos propos (voir NEP, p. 21).

Mais encore, si vous avez assuré devant le Commissariat général avoir quitté votre pays vers fin novembre 2018 (voir NE, p. 10), vous disiez à l'OE avoir quitté votre pays le 15 octobre 2018 (voir dossier administratif, document « Déclaration »), soit un mois avant le prétendu match de foot auquel vous auriez participé et à la suite duquel vous auriez eu des problèmes à Kayes.

Dès lors, le Commissariat général ne peut s'expliquer de telles inconstances au sein de vos déclarations successives lorsqu'il s'agit de vous expliquer sur les événements qui, selon vous, auraient été à l'origine de votre départ du pays. Ce constat porte d'emblée atteinte à la crédibilité de vos déclarations à l'égard des problèmes que vous auriez eus à Kayes.

À cela s'ajoute le fait que, questionné sur cette bagarre qui aurait conduit à votre départ du pays, vos propos s'avèrent inconsistants, imprécis et dépourvus d'éléments de vécu, puisque vous vous contentez d'évoquer le fait qu'à la suite d'un malentendu lors de la fête, un de vos adversaires a sorti un couteau pour poignarder un membre de votre équipe de football qui, en essayant de le stopper, a retourné le couteau contre lui (voir NEP, pp. 11, 13). De tels propos, vagues et peu circonstanciés, ne convainquent nullement le Commissariat général et, au contraire, terminent d'achever la crédibilité des problèmes que vous dites avoir connus à Kayes.

Cet ensemble d'éléments constatés permet donc de remettre en cause la crédibilité des événements que vous dites être à l'origine de votre départ du pays. Par conséquent, le fait que vous ayez été accusé d'avoir causé la mort d'un joueur de football après une bagarre n'est pas établi. Partant, votre crainte d'être arrêté et détenu pour cette raison par vos autorités n'est pas fondée.

Troisièmement, en ce qui concerne votre crainte d'être torturé ou tué en raison de votre appartenance à l'association abolitionniste « Gambana », le Commissariat général relève tout d'abord le caractère particulièrement tardif de l'invocation de cette crainte.

Ainsi, force est de constater qu'à aucun moment de la procédure de protection internationale que vous avez introduite en France, soit entre janvier 2019 et mai 2021, vous n'avez invoqué le fait d'être membre de

l'association « Gambana » ni d'avoir eu des activités ou des problèmes dans ce cadre, et ce alors que vous avez eu l'opportunité d'introduire un recours après la première décision de refus que vous avez reçue en France (voir Farde « Informations sur le pays », document « Demande pays tiers », pièce 2). Confronté à cet égard en fin d'entretien, vous soutenez que si vous n'avez pas mentionné votre appartenance à l'association « Gamabana » ni les problèmes que vous dites avoir eus au Mali pour cette raison, c'est parce que vous êtes quelqu'un à qui il faut demander des informations pour en obtenir, sans quoi vous ne donnez pas d'informations par vous-même (voir NEP, p. 21). Cependant, au vu de la nature des craintes que vous avez invoquées en cas de retour dans votre pays, à savoir d'être tué ou torturé en raison de votre appartenance à l'association « Gamabana », le Commissariat général ne peut se satisfaire d'une telle explication.

De plus, remarquons que vous n'avez pas non plus invoqué cette crainte lors de vos entretiens à l'OE en août 2021 et mars 2022 (voir dossier administratif, documents « Déclaration » et « Questionnaire »). Confronté à vos déclarations de mars 2022 lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous dites que vous n'avez pas eu beaucoup de temps pour vous expliquer à l'OE et qu'on vous a amené un interprète bambara lors de votre entretien (voir NEP, pp. 7, 16). Cependant, cela ne se vérifie nullement à la lecture de votre dossier administratif : sans remettre en question le fait que votre entretien à l'OE ait pu se dérouler rapidement, une lecture attentive de vos déclarations faites à l'OE permet de constater que la question « êtes-vous actif dans une organisation, une association, un parti » vous a été clairement posée, et que vous y avez pourtant répondu par la négative. Par ailleurs, il apparaît que le compte-rendu de votre entretien à l'OE vous a été relu en soninké, ce dont vous avez attesté en signant ledit compte-rendu (voir dossier administratif, document « Questionnaire »).

Dès lors, le Commissariat général constate à nouveau que votre attitude ne correspond nullement à celle que l'on peut légitimement attendre d'une personne qui aurait fui son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qui, dès lors, s'empresserait de fournir toutes les informations nécessaires à l'établissement des problèmes qu'elle aurait rencontrés dans son pays. Ce constat porte d'emblée atteinte à la crédibilité de votre engagement associatif et des difficultés que vous dites avoir eus au Mali dans ce cadre.

Mais encore, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Or, alors que vous prétendez être actif au sein de l'association « Gambana » depuis 2018 et être toujours en contact avec certains membres de cette association actuellement (voir NEP, pp. 5-6), vous n'apportez aucun commencement d'élément de preuve concernant votre appartenance à ladite association.

En l'absence de telles preuves, il convient d'apprécier si vous parvenez à donner à votre récit, par le biais des informations communiquées, une consistance et une cohérence telles que vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre demande. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, le Commissariat général relève que vos déclarations en ce qui concerne la problématique des « nobles » et des « esclaves » au Mali sont particulièrement vagues, imprécises et lacunaires et ne permettent pas de croire que vous militiez depuis plus de cinq ans au sein d'une association abolitionniste. Constatons notamment que vous n'êtes pas à même d'expliquer de manière claire et consistante à quoi correspondent les catégories « nobles » et « esclaves » au Mali, qui sont les personnes et/ou les ethnies concernées par cette problématique et quels sont les problèmes concrets que cela pose dans votre pays (voir NEP, pp. 7-8, 12-13, 14-15, 20).

Finalement, constatons que, questionné à la fois par des questions ouvertes et fermées sur les problèmes que vous dites avoir personnellement connus au Mali en raison de votre appartenance à l'association « Gambana », vos propos s'avèrent particulièrement peu spontanés, lacunaires, imprécis et dépourvus du moindre élément de vécu, puisque, après avoir évoqué de nombreux éléments vagues et imprécis relatifs à la situation générale des « esclaves » au Mali, vous vous êtes limité à dire qu'alors que vous étiez assis sur une grande place avec vos amis, vous avez entendu des cris et avez compris que des personnes qui se considèrent comme « nobles » avaient attaqué des gens qu'ils considèrent comme « esclaves » : vous avez alors essayé d'intervenir mais comme vous avez été attaqué vous aussi, vous avez décidé de vous enfuir (voir NEP, pp. 14-15).

Pour toutes ces raisons, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous faisiez partie de l'association « Gambana » au Mali ni que vous ayez eu des activités et/ou des problèmes dans ce cadre.

Partant, votre crainte d'être torturé ou tué pour cette raison en cas de retour dans votre pays, et ce, que ce soit par votre oncle, par tous les Maliens qui se disent « nobles » ou par les autorités qui se rangent du côté des « nobles », n'est pas fondée.

Dans la mesure où vous n'avez jamais rencontré d'autres problèmes dans votre pays (voir NEP, pp. 7-8, 22) et que les faits invoqués à l'origine de votre fuite du pays ne sont pas convaincants, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays. Partant, vous n'êtes pas parvenu à démontrer une crainte fondée de persécution ni un risque réel d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour au Mali.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, vous affirmez être originaire de la ville de Kayes et y avoir vécu pendant de nombreuses années, bien que par intermittence, et ce jusqu'à votre départ du pays (voir NEP, p. 4).

*Il ressort des informations en possession du Commissariat général (voir le **COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 4 mai 2023** et le **COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 14 décembre 2022** disponibles sur le site https://www.cgria.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_20230504.pdf et https://www.cgria.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_20221214.pdf ou <https://www.cgria.be/fr>) que les conditions de sécurité au Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave et que depuis la signature de l'Accord de paix en septembre 2017 entre les groupes armés, les conditions de sécurité ont continué à se dégrader dans le nord et le centre du pays en raison notamment de l'intensification des activités terroristes. Dans le courant de l'année 2021, l'extrémisme violent a également fait son apparition dans le sud du Mali. Des attaques menées par des groupes extrémistes contre les forces armées et les civils y sont recensées mais dans une moindre ampleur que dans le centre et le nord du pays.*

Il ressort des informations précitées que, la situation dans le nord, le centre et le sud du Mali, qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Après les deux coups d'Etat en 2020 et 2021, les relations entre le Mali et ses partenaires traditionnels occidentaux et régionaux se sont fortement détériorées. Les tensions ont augmenté après l'arrivée, fin 2021, des troupes de la société privée paramilitaire Wagner qui combattent aux côtés des Forces armées maliennes (FAMA). Après avoir suspendu tous les accords de défense avec la France et ses partenaires européens, la junte au pouvoir au Mali a décidé de sortir du G5 Sahel (G5S) ainsi que de sa Force conjointe antiterroristes (FCG5S). La Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) est quant à elle confrontée à une difficulté d'ordre opérationnel sur le terrain. Après le retrait de la force Barkhane et Takuba, plusieurs pays ont décidé de retirer leurs soldats de la force onusienne. Les différentes sources affirment que depuis l'arrivée des troupes russes fin 2021, la menace terroriste et le nombre de victimes civiles n'ont cessé d'augmenter.

Au cours de l'année 2022 et du premier trimestre de l'année 2023, la situation sécuritaire au Mali a continué à se dégrader. Selon le Global Terrorism Index 2023, le Mali a été, en 2022, le quatrième pays le plus touché au monde par le terrorisme. 2022 a été, selon les statistiques, l'année la plus meurtrière enregistrée depuis dix ans au Mali. Ce pays fait face, depuis plusieurs années, à des violences diverses. Il peut s'agir d'attaques de groupes terroristes, d'affrontements intercommunautaires, d'opérations antiterroristes ou encore de banditisme.

Les sources consultées s'accordent à dire que les groupes terroristes demeurent en 2022 et durant le premier trimestre de l'année 2023, les principaux responsables des actes de violences et de violations de droits de l'homme à l'encontre des civils. Ces groupes, affiliés à l'Etat islamique dans le Grand Sahara (EIGS) ou au Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM), ont tué des centaines de civils et de militaires ainsi que des Casques bleus. Ils ont continué leurs attaques asymétriques contre les forces armées, à assiéger des villages, à attaquer des objectifs stratégiques de l'Etat, des écoles, des centres de santé et des travailleurs humanitaires. Ils ont davantage eu recours à l'utilisation d'engins explosifs improvisés (EEI). Ils sont parvenus à étendre leur présence et leur influence dans la quasi-totalité des territoires du nord et du

centre du pays. Les Maliens vivant dans les régions contrôlées par les groupes terroristes sont victimes de diverses formes de violations des droits humains. Ils sont souvent soumis à des restrictions de mouvements, à une interprétation stricte de la charia et au paiement de la zakat.

Si la menace terroriste était initialement limitée aux régions situées dans le nord et le centre du Mali, elle s'est progressivement étendue aux régions du sud. Selon les données de l'ACLED, les régions les plus touchées par les violences sont celles situées dans le centre et le nord du pays. Les régions situées dans le sud du pays sont, d'après ces mêmes données, les régions les moins touchées par les violences. À Bamako, la situation reste sous contrôle. Les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques.

Ainsi, la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre. Les régions les plus touchées par la violence au Mali sont donc celles situées dans le centre et le nord du pays. La violence y prend actuellement un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant le sud du pays, les sources consultées mentionnent que le nombre d'événements violents survenus en 2022 a augmenté par rapport aux années précédentes. Dans le dernier trimestre de l'année 2022, la MINUSMA enregistrait notamment un nombre plus élevé d'attaques terroristes dans la région de Sikasso et de Koutiala. Si la même tendance semble se poursuivre durant les trois premiers mois de l'année 2023, les attaques perpétrées par les groupes armés violents dans le sud du pays restent sporadiques et continuent à faire nettement moins de victimes civiles que dans les régions du nord et du centre du pays. L'ACLED a recensé au total, pour cette période, 42 incidents violents et 45 morts. Le Secrétaire général de l'ONU, fait état, sans plus de précision, d'attaques contre les FAMA durant les mois de janvier et février dans les régions de Kayes et de Koulikoro. Deux attaques soldées par sept morts ont eu lieu le 2 janvier 2023 à Kassela et Markacourgo, localités situées dans la région de Koulikoro sur l'axe Bamako-Ségou. Selon la presse, ces deux attaques lancées respectivement à 30 et 80 kilomètres de Bamako, ont été revendiquées par Al-Qaïda. Cette double attaque aurait visé un poste de garde forestier, un poste de péage et un poste de protection civile. D'autres attaques sporadiques dans le sud du Mali, non revendiquées par des groupes terroristes et faisant un nombre réduit de morts, sont parfois recensées par la presse locale malienne.

Le 18 avril 2023, un groupe présidentiel en visite à Nara, dans la région de Koulikoro, à proximité de la frontière mauritanienne, a été pris au piège dans une embuscade. Au cours de l'attaque, revendiquée par le GSIM, quatre personnes ont été tuées dont le chef de cabinet d'Assimi Goïta (le chef de la junte actuellement au pouvoir) et deux autres ont été prises en otage.

Il ressort de ce qui précède, que si les attaques enregistrées dans les régions de Koulikoro, Sikasso et Kayes sont l'illustration de la poussée de la menace terroriste vers le sud du Mali, un nombre nettement moins élevé d'incidents et de victimes est à déplorer dans cette partie du pays. En outre, un nombre important de victimes se comptent parmi les membres des forces de l'ordre et les responsables locaux.

Dans une moindre ampleur que dans le nord et le centre du pays, l'insécurité et les violences ont un impact négatif sur la vie quotidienne dans les régions de Koulikoro, Sikasso et Kayes freinant notamment le fonctionnement de l'administration et des écoles, l'accès aux denrées de base et aux soins de santé et à l'aide humanitaire.

Selon les estimations des officiels de l'ONU, plus de 412.000 déplacés étaient enregistrés au Mali en décembre 2022 et 175.000 réfugiés dans les pays voisins. Si le nombre de PDI (personnes déplacées internes) augmente chaque année, elles proviennent principalement des régions les plus affectées par le conflit.

Ainsi, le Commissariat général retient des informations à sa disposition que la situation prévalant actuellement dans les régions de Koulikoro, Sikasso et Kayes demeure problématique, des civils étant la cible directe des attaques menées par les groupes islamistes radicaux ou étant indirectement victimes des affrontements qui sévissent entre ces groupes et les groupes armés présents sur le territoire.

Le Commissariat général reconnaît donc qu'une « violence aveugle » sévit dans ces trois régions du sud. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, le Commissariat général est toutefois arrivé à la conclusion que la violence aveugle sévissant dans ces trois régions – aussi préoccupante soit-elle – n'atteint pas une intensité suffisante pour considérer que tout civil originaire de ces trois régions du Mali encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place. Les attaques perpétrées par les groupes armés violents dans cette partie du pays sont plus limitées dans le temps et dans l'espace, plus ciblées et causent nettement moins de victimes civiles.

Le Commissariat général reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur de protection internationale originaire d'une de ces régions a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée. En l'occurrence, il convient de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

En d'autres termes, Koulikoro, Sikasso et Kayes sont des régions où il y a une violence aveugle et où l'on peut constater un risque réel de menace grave pour la vie ou la personne dans le chef d'un demandeur pour autant que celui-ci puisse se prévaloir de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée.

Dans ce cadre, le Commissariat général constate qu'en dehors des problèmes que vous dites avoir rencontrés à Kayes, c'est-à-dire des faits qui ont été remis en question par la présente décision, vous n'avez fait état d'aucune autre raison vous empêchant d'y retourner et de vous y établir (voir NEP, pp. 3-8).

Ensuite, il ressort de vos déclarations et de votre dossier administratif que vous êtes un jeune homme majeur, en bonne santé et qui dispose d'un certain bagage scolaire et professionnel. En effet, vous étiez en mesure de subvenir à vos besoins dans votre pays (voir NEP, p. 5) et vous êtes parvenu à organiser vous-même votre parcours migratoire jusqu'en Belgique (voir NEP, pp. 9-10), ce qui démontre un degré significatif de débrouillardise dans votre chef. De la même manière, une fois en Belgique, vous avez suivi plusieurs formations et, en juillet 2022, vous avez trouvé du travail en tant qu'ouvrier opérateur (voir NEP, p. 14), ce qui conforte un peu plus le Commissariat général quant à votre importante autonomie. Par ailleurs, constatons que vous parlez plusieurs langues (voir NEP, p. 3) et que vous dites appartenir à une famille de « nobles » maliens (voir NEP, pp. 12, 16). Finalement, vous affirmez jouir encore aujourd'hui d'attaches familiales à Kayes, avec lesquelles vous conservez des contacts réguliers (voir NEP, pp. 4, 6-7, 11, 21).

Le Commissariat général estime dès lors que vous ne démontrez pas de l'existence de facteurs qui pourraient constituer des circonstances personnelles telles qu'elles ont pour effet d'augmenter, dans votre cas, la gravité de la menace résultant de la violence aveugle qui règne dans la région de Sikasso dans le sud du Mali et de vous exposer à un risque réel de subir une menace grave pour votre vie ou votre personne en raison de cette violence aveugle.

Il découle de ce qui précède que le Commissariat général ne peut conclure qu'en cas de retour à Kayes dans le sud du Mali, vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Finalement, les documents que vous déposez pour appuyer votre dossier ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

D'une part, afin d'attester des événements du 16 juin 2016 (voir NEP, pp. 8-9), vous remettez un constat de lésions qui témoigne de « cicatrices importantes » au niveau des deux bras, plus précisément sur la face postérieure de l'avant-bras droit et sur la main droite, ainsi que sur la face antérieure interne de l'avant-bras gauche et qui seraient dues, selon vos propres dires, à des attaques à la machette entre groupes ethniques. Par ailleurs, ce constat mentionne des cicatrices émotionnelles en lien avec ces événements (voir Farde « Documents », pièce 1). À cet égard, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document médical ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits invoqués dans le cadre d'une demande de protection internationale, et ce d'autant plus quand il s'avère que le document a été établi plusieurs années après le départ du pays (à savoir, ici, environ cinq ans). Ce document ne saurait, tout au plus, valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués. Or, rappelons que vos déclarations, comme vu précédemment, ne présentent pas une constance et une consistance telles qu'elles permettent de tenir les faits que vous allégez pour établis. Dès lors, ces constats médicaux ne contiennent aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdites lésions corporelles ont été occasionnées. Soulignons encore qu'il vous a été donné l'occasion lors de votre entretien personnel de dire si ces cicatrices auraient pu trouver leur origine dans d'autres circonstances que celles que vous présentez, ce à quoi vous avez répondu par la négative (NEP, p. 9), empêchant dès lors le Commissariat général d'établir dans quelles circonstances vos séquelles objectives ont été occasionnées. Partant, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces lésions sont apparues.

D'autre part, afin d'attester des formations que vous avez suivies en Belgique, soit un élément qui n'est nullement remis en question par la présente décision, vous remettez une attestation de suivi d'une formation citoyenne établie par la Croix-Rouge de Belgique ainsi qu'un brevet européen des premiers secours (voir

Farde « Documents », pièce 2) et une attestation de réussite émanant de l'Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté Française (voir Farde « Documents », pièce 3), éléments qui ne sont pas remis en cause mais ne permettent pas de renverser le sens de cette décisions.

Vous avez fait une demande de copie des notes de vos entretiens personnels en date du 19 septembre 2023. La copie des notes de votre entretien personnel vous a été notifiée le 22 septembre 2023. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ni de celle de votre conseil concernant le contenu des notes de votre entretien personnel. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (voir NEP, pp. 7-8, 22).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 Par une note complémentaire du 29 août 2024, la partie défenderesse verse au dossier plusieurs recherches de son service de documentation dont les liens internet sont communiqués, à savoir :

1. « COI Focus Mali – Situation sécuritaire, du 21 décembre 2023 » ;
2. « COI Focus Mali, Situation à Bamako, du 10 avril 2024 » ;
3. « COI Focus Mali, Possibilités de retour : liaisons aériennes vers Bamako, du 26 avril 2024 ».

3.2 Par une note complémentaire du 30 janvier 2025, le requérant renvoie à de nombreuses informations au sujet de la situation qui règne dans son pays d'origine dont les liens internet sont également communiqués.

3.3 Enfin, par une dernière note complémentaire du 2 avril 2025, outre une recherche déjà déposée par le biais de la note précitée du 29 août 2024 (voir *supra*, point 3.1, document 2.), la partie défenderesse renvoie à des versions actualisées des informations communiquées au préalable dont les liens internet sont fournis, à savoir :

1. « COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 22 novembre 2024 » ;
2. « COI Focus Mali, Possibilités de retour et de déplacement, du 18 décembre 2024 ».

3.4 Le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à la lumière de la directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après Directive qualification « refonte ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et le devoir de minutie ; de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement ; du principe du contradictoire et des droits de la défense, notamment consacrés par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » (requête, p. 4).

4.2 En substance, l'intéressé fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « à titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié et à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée » (requête, p. 16).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se

trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour au Mali en raison de son appartenance à l'association Gambana et en raison de fausses accusations de meurtre dont il soutient faire l'objet.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que, à l'exception de celui qui relève le fait que le requérant n'a déposé aucun document susceptible d'établir son identité et sa nationalité (décision attaquée du 27 octobre 2023, p. 2, § 4), lequel apparaît en tout état de cause surabondant, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par l'intéressé à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

En effet, la requête introductory d'instance se limite en substance à renvoyer aux déclarations antérieures du requérant en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Par ailleurs, il est notamment avancé que « Sur les problèmes rencontrés suite au meurtre d'un membre de l'équipe de football [...] Le requérant a été éloquent sur les faits [malgré le fait que] ceux-ci se sont déroulés en 2018 soit il y a plus de 5 ans » (requête, p. 8), que par ailleurs « ses déclarations à l'Office des étrangers ont été mal expliquées faute de temps et en présence d'un interprète en langue bambara et non soninké » (requête, p. 8) ou encore que « Le CGRA ne peut comparer les déclarations du requérant faites en France et celles faites en Belgique. La partie adverse ne connaît pas dans quelles conditions les déclarations en France ont été recueillies » (requête, p. 8). Quant à l'appartenance du requérant à l'association Gambana, il est notamment avancé que « Le requérant n'en a pas parlé lors de son audition à l'Office des étrangers parce qu'il n'en a pas vraiment eu le temps et parce qu'il n'avait pas cerné l'importance de l'enjeu d'autant qu'il n'a pas été accompagné par le bon interprète » (requête, p. 8).

5.5.1 Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement une telle argumentation.

5.5.2 En effet, en se limitant en substance à renvoyer aux déclarations précédentes du requérant, notamment lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse du 19 septembre 2023, la requête introductory d'instance n'oppose en définitive aucun élément qui serait de nature à expliquer les multiples lacunes pertinemment relevées dans la motivation de l'acte présentement querellé.

Il demeure ainsi constant que l'intéressé a livré des informations contradictoires – tant lorsque ses déclarations en France et celles tenues devant les instances d'asile belges sont comparées, que lorsque ses déclarations successives au cours de la procédure devant les instances belges sont mises en perspective - au sujet du déroulement et de la chronologie des événements ayant conduit aux accusations de meurtre supposément proférées à son encontre à la suite d'un match de football et qu'il s'est également révélé très inconsistant au sujet de ces mêmes faits. De même, il y a lieu de relever que l'intéressé n'apporte aucune explication supplémentaire au sujet de son omission à mentionner son engagement associatif durant sa demande de protection internationale en France, au fait qu'il demeure en défaut même au stade actuel de la procédure de verser au dossier une quelconque preuve de ce militantisme allégué et au fait qu'il n'a livré que des informations très imprécises au sujet de la problématique de l'esclavage dans son pays d'origine ainsi qu'au sujet des difficultés qu'il aurait rencontrées en raison de ses actions dans ce cadre.

Le Conseil estime que la seule ancienneté de ces événements ne permet aucunement de justifier la teneur des déclarations de l'intéressé au regard du nombre et de l'importance des lacunes et inconstances pertinemment relevées dans ses propos. Cette conclusion s'impose à plus forte raison qu'il est question d'événements dont le requérant soutient avoir été un acteur, ou à tout le moins un témoin direct. Au demeurant, il y a lieu de relever que ce dernier ne se prévaut d'aucune documentation qui établirait l'existence de difficultés d'ordre mnésique dans son chef.

S'agissant de l'argumentation selon laquelle, en substance, les propos que le requérant a tenus lors de sa procédure initiée en France ne sauraient lui être opposés dès lors qu'aucune information n'est fournie sur la manière dont ils ont été recueillis, le Conseil relève que la requête introductory d'instance ne la développe aucunement ni ne l'illustre de manière concrète. Partant, il y a lieu de conclure que ce grief reste à ce stade purement hypothétique et spéculatif. En tout état de cause, le Conseil souligne, à la suite de la partie défenderesse, que les propos qu'il a tenus en Belgique s'avèrent, en eux-mêmes, évolutifs et très peu circonstanciés sur l'ensemble des éléments qu'il présente à l'appui de la présente demande de protection internationale.

Concernant le problème d'interprétariat mentionné dans la requête introductory d'instance, s'il ressort effectivement de plusieurs pièces du dossier (dossier administratif, pièces 12, 16, 17 ou encore 18), en particulier d'un courriel du 18 mars 2022 de l'assistante sociale qui a accompagné le requérant (dossier administratif, pièce 10), que ce dernier a au moins partiellement été entendu à l'Office des étrangers en langue Bambara alors que son annexe 26 mentionnait initialement que l'intéressé souhaitait un interprète en langue Soninké, il reste néanmoins constant qu'aucune erreur déterminante – et reprise dans la motivation de la décision attaquée – n'a été relevée. Au contraire, le courriel précité du 18 mars 2022 fait explicitement état de ce qui suit : « Nous avons relu le questionnaire ensemble, et il ne semble pas avoir de fautes » (dossier administratif, pièce 10, p. 3). De même, lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse du 19 septembre 2023, le requérant n'a initialement mentionné qu'une unique incompréhension avec l'interprète qui l'assistait en date du 15 mars 2022 lorsque son questionnaire a été complété (dossier administratif, pièce 12), incompréhension qui a pu être corrigée immédiatement selon ses dires (entretien personnel du 19 septembre 2023, p. 2). Il apparaît qu'une difficulté de traduction lors de l'introduction de sa demande de protection internationale n'a finalement été invoquée que lorsqu'il a été confronté au caractère contradictoire de ses déclarations successives (entretien personnel du 19 septembre 2023, pp. 7 et 16). Plus tard lors de son entretien personnel du 19 septembre 2023, lorsque le requérant a été confronté au caractère une nouvelle fois contradictoire de ses propos avec ceux tenus à l'Office des étrangers, force est de constater qu'il n'a cependant plus mentionné cette explication liée à des difficultés de traduction, ce que l'avocate qui l'accompagnait en cette occasion n'a pas plus fait (entretien personnel du 19 septembre 2023, pp. 21-22). De même, alors que le requérant a demandé à obtenir les notes de cet entretien personnel du 19 septembre 2023 en application de l'article 57/5 *quater* de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater qu'il n'a formulé aucune observation sur cette question d'interprétariat ou tout autre. Finalement, ce grief relatif à l'interprète qui a accompagné le requérant à l'Office des étrangers n'est exposé que de manière très générale et imprécise dans la requête introductory d'instance, de sorte qu'il ne saurait justifier le caractère effectivement évolutif des déclarations du requérant aux différents stades de la procédure.

5.5.3 Enfin, il y a lieu de conclure que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, les attestations du 12 janvier 2022, du 22 avril 2022 et du 18 août 2022 sont relatives aux formations suivies par le requérant depuis son arrivée sur le territoire du Royaume, de sorte que leur contenu ne se rapporte en rien aux faits que l'intéressé invoque au Mali à l'appui de sa demande de protection internationale.

S'agissant de l'attestation médicale du 5 septembre 2023, s'il y est mentionné que le requérant présente des « cicatrices importantes au niveau des 2 bras » qu'il attribue à « des attaques à la machette entre groupes ethniques », force est de relever qu'aucune autre précision n'est communiquée et que le professionnel de la santé auteur de ce document ne se prononce en rien sur la compatibilité éventuelle entre les lésions ainsi constatées et les déclarations du requérant quant à leur cause ou quant à la date de leur apparition. Par ailleurs, force est de constater, à la lecture attentive des déclarations du requérant lors de son entretien personnel du 19 septembre 2023, que ce dernier n'a jamais évoqué le fait qu'il aurait été blessé dans son pays d'origine aux bras au moyen d'une machette. Enfin, il y a lieu de relever le total mutisme de la requête introductory d'instance à cet égard. En conséquence, l'attestation médicale dont il est question ne permet pas de démontrer que les événements ayant entraîné lesdites cicatrices sont effectivement ceux que le requérant invoque dans son récit. D'autre part, le Conseil souligne que cette documentation ne fait pas état de séquelles ou de symptômes d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que les cicatrices qu'il présente, telles qu'établies par la documentation précitée, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour au Mali.

Le Conseil rappelle enfin qu'il a jugé la motivation de la décision querellée relative au fait que le requérant n'a déposé aucun document susceptible d'établir son identité et sa nationalité surabondante (voir *supra*, point

5.4). Partant, il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'argumentation correspondante de la requête introductory d'instance (requête, p. 8).

5.6 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.7 En outre, la demande formulée par la requête d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves. Le Conseil renvoie à cet égard à ses développements *supra* relatifs à l'attestation de lésion versée au dossier.

5.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

6.4.1 L'identité, la nationalité, l'origine et le statut du requérant

En l'espèce, nonobstant la motivation de la décision attaquée au sujet de l'absence de tout document susceptible d'établir l'identité et la nationalité du requérant, force est de relever qu'il n'est aucunement contesté que ce dernier est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qu'il est de nationalité malienne et qu'il est originaire de la région de Kayes, située dans le sud du Mali.

6.4.2 Le conflit armé

Quant à la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité, dans lequel la CJUE a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime qu' « Il ressort des informations précitées que, la situation dans le nord, le centre et le sud du Mali, qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 » (décision attaquée, p. 4). Cette analyse de la partie défenderesse est confirmée dans ses écrits de procédure les plus récents (voir *supra*, points 3.1 et 3.3 du présent arrêt). Le requérant fait également valoir que tel est le cas et il cite différentes sources à l'appui de son argumentation (voir *supra*, point 3.2 du présents arrêt). Le Conseil se rallie à cette analyse. Compte tenu des enseignements de l'arrêt Diakité précité, le Conseil considère en effet qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation dans la région d'origine du requérant peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.3 La violence aveugle

L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire mais pas suffisante à l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il convient qu'une situation de violence aveugle soit également caractérisée.

6.4.3.1 La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34 ; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus du statut de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'Union européenne que plusieurs éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit, l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents, la fréquence et la persistance de ces incidents, la localisation des incidents relatifs au conflit, la nature des méthodes armées utilisées (engins explosifs improvisés (EEI), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes), la sécurité des voies de circulation, le caractère répandu des violations des droits de l'homme, les cibles visées par les parties au conflit, le nombre de morts et de blessés, le nombre de victimes civiles, le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes, le nombre de victimes des forces de sécurité, la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine, la situation de ceux qui reviennent, le nombre de retours volontaires, la liberté de mouvement, l'impact de la violence sur la vie des civils, l'accès aux services de base, d'autres indicateurs socio-économiques ainsi que la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

En fonction du degré de violence ainsi apprécié, la lecture de l'arrêt Elgafaji précité invite à distinguer deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées

spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.4.3.2 En l'espèce, la partie défenderesse fait valoir que la situation prévalant dans la région d'origine du requérant, à savoir la région de Kayes, peut actuellement justifier l'octroi d'un statut de protection subsidiaire dans l'hypothèse où le demandeur de protection internationale qui est originaire de cette région établit l'existence de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui y règne (voir *supra*, point 3.3 du présent arrêt). Dans son recours et ses écrits de procédure ultérieurs, le requérant ne formule pas de critique claire contre cette analyse mais invite la partie défenderesse à prendre en considération, d'une part, la dégradation récente de la situation sécuritaire prévalant au Mali, en particulier dans le sud, et d'autre part, son profil singulier, à savoir celui d'un individu qui « ayant quitté le Mali il y a déjà quelques années, est occidentalisé » (requête, p. 13).

6.4.3.3 Pour sa part, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse. Il ressort en effet des informations fournies par les deux parties que le niveau de violence aveugle sévissant dans la région d'origine du requérant n'est pas d'une intensité exceptionnelle et qu'il se distingue dès lors de celui sévissant dans le nord et dans le centre du pays. Si le Conseil constate, en effet, à la lecture desdites informations, que la situation observée dans cette région est préoccupante, il estime que les incidents qui y sont constatés demeurent assez espacés dans le temps et font un nombre de victimes civiles assez faible. Les informations les plus récentes dont le requérant se prévaut – dont l'attaque terroriste du 19 janvier 2025 à proximité de la frontière sénégalaise, telle que visée à la page 7 de la note complémentaire de la partie requérante du 30 janvier 2025 - ne sont pas de nature à modifier cette conclusion.

Partant, il ne saurait être conclu au fait que tout civil originaire de la région de Kayes encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence dans cette région.

6.4.4 En l'occurrence, il convient donc de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du requérant aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle dans la région de Kayes d'où il est originaire.

6.4.4.1 Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 sont des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encoure un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

6.4.4.2 En l'espèce, outre les difficultés qu'il soutient avoir rencontrées au Mali mais qui n'ont pas été tenues pour établies *supra*, le requérant invite les instances d'asile à prendre en considération le fait qu'il a quitté son pays d'origine depuis 2018 et qu'il séjourne sur le territoire du Royaume depuis 2021 après avoir traversé plusieurs autres pays européens, de sorte que, en cas de retour dans son pays d'origine, « il se fera remarquer et son séjour en Occident sera remarqué » (requête, p. 13).

6.4.4.3 Le Conseil estime cependant que l'argumentation mise en exergue dans la requête introductory d'instance au sujet de l'occidentalisation alléguée du requérant est à ce point peu développée qu'il ne saurait être tenu pour établi que, du fait de son séjour en Europe depuis plusieurs années, l'intéressé serait perçu comme étant occidentalisé dans sa région d'origine et que cette circonstance aurait pour effet de l'exposer davantage à la situation de violence aveugle à Kayes. Dans ses écrits de procédure ultérieurs et à l'occasion de l'audience devant la juridiction de céans du 3 avril 2025, le requérant n'apporte aucun élément complémentaire à cet égard.

Plus généralement, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant est un homme adulte qui ne produit aucun commencement de preuve de nature à établir la vulnérabilité du profil qu'il invoque.

Partant, force est de constater que l'intéressé ne fait état d'aucun élément qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la région de Kayes de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un

risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

6.4.5 Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-cinq par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN